AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C1031
FR0000063950-FS0376

10 juin 2014

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ERMO

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 5 juin 2014, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire des déclarations de franchissements de seuils suivantes :

 - la société par actions simplifiée Aurca[1] (1 rue Eric Tabarly, 53100 Mayenne) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 26 décembre 2011, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société ERMO et détenir à cette date 1 500 070 actions ERMO représentant autant de droits de vote, soit 83,25% du capital et 71,41% des droits de vote de cette société[2] ;

 - M. Jean-Yves Pichereau a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi individuellement en baisse, le 26 décembre 2011, les seuils de 2/3, 50%, 1/3, 30%, 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société ERMO et détenir, directement et indirectement à cette date 1 500 078 actions ERMO représentant autant de droits de vote, soit 83,25% du capital et 71,41% de cette société, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Aurca	1 500 070	83,25	1 500 070	71,41
M. Jean-Yves Pichereau	8	ns	8	ns
Total M. Jean-Yves Pichereau	**1 500 078**	**83,25**	**1 500 078**	**71,41**

Ces franchissements de seuils résultent de l'apport et de la cession, de l'ensemble des actions ERMO détenues à titre individuel par M. Jean-Yves Pichereau (à l'exception de 8 actions ERMO) au profit de la société Aurca qu'il contrôlait à cette date[3].

 - la société par actions simplifiée Aurca[4] (1 rue Eric Tabarly, 53100 Mayenne) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 27 décembre 2013, par suite d'une attribution de droits de vote double, le seuil de 90% des droits de vote de la société ERMO et détenir à cette date 1 500 070 actions ERMO représentant 3 000 140 droits de vote, soit 83,25% du capital et 90,56% des droits de vote de cette société[5].

[1] Alors contrôlée par M. Jean-Yves Pichereau.
[2] Sur la base d'un capital composé à cette date de 1 801 803 actions représentant 2 100 789 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment D&I 211C2227 du 13 décembre 2011.
[4] Alors contrôlée par M. Jean-Yves Pichereau.
[5] Sur la base d'un capital composé à cette date de 1 801 803 actions représentant 3 312 803 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Il est précisé que M. Jean-Yves Pichereau détenait, directement et indirectement, au 27 décembre 2013, par l'intermédiaire de la société Aurca, 1 500 078 actions ERMO représentant 3 000 148 droits de vote, soit 83,25% du capital et 90,56% des droits de vote de cette société, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Aurca	1 500 070	83,25	3 000 140	90,56
M. Jean-Yves Pichereau	8	ns	8	ns
Total M. Jean-Yves Pichereau	**1 500 078**	**83,25**	**3 000 148**	**90,56**

2. Par le même courrier, la société Aurca a effectué la déclaration d'intention suivante :

« La société Aurca a franchi à la hausse, le 26 décembre 2011, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote du fait de l'apport et de la cession d'actions par Monsieur Jean-Yves Pichereau à son profit dans le cadre d'un reclassement de sa participation dans ERMO. Monsieur Jean-Yves Pichereau contrôlait à cette date la société Aurca et agissait de concert avec elle à cette date.

Ce reclassement a eu lieu par voie d'apport et de cession. La partie cédée été financée par voie d'emprunt aujourd'hui totalement remboursé.

A la date des franchissements de seuils, la société Aurca n'envisageait pas de procéder à des achats complémentaires d'actions ERMO dont elle détenait déjà le contrôle.

La société Aurca n'envisageait pas de modifier sa stratégie à l'égard d'ERMO ni de réaliser l'une des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF.

La société Aurca ne détenait aucun des instruments financiers ou accords visés aux 4° et 4 bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.

La société Aurca n'était partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ERMO.

La société Aurca n'avait pas l'intention, à la date des franchissements de seuils, de demander la nomination d'un membre supplémentaire au conseil d'administration d'ERMO.

Monsieur Jean-Yves Pichereau a fait savoir par un communiqué de presse en date du 5 mai 2014 qu'il avait conclu un accord avec la société INglass SpA à l'effet de vendre 100% du capital de la société Aurca dont le seul actif significatif est constitué de 1 500 070 actions de la société ERMO. Cette vente a été réalisée le 6 juin 2014. »

3. Par courrier reçu le 10 juin 2014, M. Jean-Yves Pichereau a déclaré avoir franchi directement et indirectement en baisse, le 6 juin 2014, les seuils de 90% des droits de vote et 2/3, 50%, 1/3, 30%, 25%, 20%, 15%, 10% et 5% du capital et des droits de vote de la société ERMO et ne plus détenir, directement et indirectement aucun titre de cette société.

Ce franchissement de seuils résulte de la cession de la totalité des actions de la société Aurca au profit de la société INglass Spa ainsi que de la totalité des actions ERMO détenues à titre individuel par M. Jean-Yves Pichereau au profit de la société INglass Spa [6].

[6] Cf. notamment communiqué conjoint publié par les sociétés INglass Spa et ERMO le 6 juin 2014 et D&I 214C1030 du 10 juin 2014.